

DIRECTION GENERALE DE
L'AVIATION CIVILE

Direction de la Technique et de l'Innovation
1, avenue du Docteur Maurice Grynfolgel
BP 53584
31035 TOULOUSE CEDEX 1

CENTRE : Aix en Provence-Plateau du Réaltor

N° COMSIS : 013.024.0013

PROJET DE SERVITUDES RADIOELECTRIQUES
CONTRE LES OBSTACLES

REMARQUE

L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.

La présente modification est motivée par :

- L'ajout et la suppression d'équipements radioélectriques

Les nouvelles servitudes abrogeront et remplaceront celles en vigueur - Décret Obstacles du 12 mai 1981 (J.O du 16 mai 1981).

PIECE JOINTE : Plan n°2015-001-PT2 du 9 juin 2015

MEMOIRE EXPLICATIF

I - EMPLACEMENT DU CENTRE :

DEPARTEMENT : Bouches-du-Rhône
COMMUNE : Aix-en-Provence
LIEU DIT : Plateau du Réaltor
COORDONNES GEOGRAPHIQUES : 5° 18' 09" Est , 43° 27' 19" Nord

II - NATURE DU CENTRE :

Centre radioélectrique de sécurité aéronautique de la Navigation Aérienne comprenant :

- A : Centre émission VHF
- B : Centre réception VHF

III - RAPPEL DES TEXTES Etablissant LES SERVITUDES DANS L'INTERET DES TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES :

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du Code des Postes et communications électroniques (Art. L.54 à L.56 et R.21 à R.26).

IV - ETENDUE ET NATURE DES SERVITUDES PROJETEES :

Les communes frappées de servitudes sont :

13001 - AIX-EN-PROVENCE
13019 - CABRIÈS
13117 – VITROLLES

IV.1.-Limite des zones de dégagement :

Il sera créé autour de certaines installations constituant le Centre, une zone primaire, une zone secondaire ou un secteur de dégagement.

Les limites de ces zones et secteurs de dégagement sont figurées comme suit sur le plan :

- en rouge pour les zones primaires,
- en noir pour les zones secondaires,
- en violet pour les secteurs de dégagement.

IV.2.- Limites des hauteurs et des cotes des obstacles fixes ou mobiles dans les zones et secteurs de dégagement :

Dans les zones ou secteurs de dégagement il sera interdit, sauf autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les hauteurs ou les cotes définies ci-après et illustrées sur le plan.

V – DESCRIPTION DES ZONES DE SERVITUDES SUIVANT LES EQUIPEMENTS :

Antenne avancée, émission et réception VHF (Sur le plan : A et B)

Altitude de référence : Altitude de l'antenne la plus basse

Soit pour A = 232m, pour B= 240m,...

Zone Primaire : Obstacle de toute nature interdit.

Dimension (rayon): A1= 100m, B1=100m.

Zone secondaire : Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder une altitude = 1% de la distance au centre + (altitude de référence-10mètres). Les grandes surfaces réfléchissantes comme les fermes photovoltaïques devront faire l'objet d'une étude particulière de compatibilité.

Dimension (rayon): A2= 2000m.

Une zone A4 est créée pour prendre en compte la présence du centre d'enfouissement des déchets. Celle-ci consiste en un plan horizontal à 244m NGF, (altitude maximale attendue pour le centre de déchets).

Une zone A3 est créée entre la zone A4 et le point d'émission afin de prendre en compte le masque créé par la zone A4. La pente de la zone A3 est de 2%.

